

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 mai 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 27 avril 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités
qui leur sont associées**

Conformément aux dispositions du paragraphe 23 de la résolution 1526 (2004) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la liste des États qui n'avaient pas présenté, au 31 mars 2004, de rapports en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), ainsi qu'un résumé analytique des motifs invoqués par ces États (voir annexes I et II). Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à l'attention des membres du Conseil et de le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999) concernant
Al-Qaida, les Taliban et les personnes
et entités qui leur sont associées
(*Signé*) **Heraldo Muñoz**



Annexe I

Rapport présenté au Conseil de sécurité par le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, en application du paragraphe 23 de la résolution 1526 (2004)

I. Rapports devant être présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)

1. Au paragraphe 6 de sa résolution 1455 (2003), en date du 17 janvier 2003, le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de présenter un rapport actualisé au Comité, au plus tard 90 jours après l'adoption de ladite résolution, sur toutes les dispositions prises pour appliquer les sanctions et sur toutes les enquêtes menées et poursuites engagées à ce titre, avec un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés sur le territoire des États Membres, sauf si cela compromettrait les enquêtes ou les poursuites. Pendant l'année 2003, le Président du Comité a adressé trois notes verbales aux États Membres pour leur rappeler leurs obligations¹.

2. Aux paragraphes 22 et 23 de sa résolution 1526 (2004), en date du 30 janvier 2004, le Conseil de sécurité a prié tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de présenter au Comité, le 31 mars 2004 au plus tard, les rapports actualisés demandés au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). Le Conseil a en outre prié tous les États qui n'avaient pas encore présenté ces rapports de s'en expliquer par écrit au Comité le 31 mars 2004 au plus tard. Le Comité a été prié de transmettre au Conseil une liste des États qui n'avaient pas encore présenté leur rapport à cette date, accompagnée d'un résumé analytique des motifs qu'ils avaient invoqués. Le Président du Comité a par la suite adressé deux notes verbales aux États Membres pour leur rappeler leurs obligations².

3. Il convient de noter qu'entre la date à laquelle la première note verbale sur la question a été envoyée aux États Membres, en mars 2003, et l'échéance fixée dans la résolution 1526 (2004), il s'est écoulé plus d'un an.

II. Nombre de rapports reçus par le Comité au 31 mars 2004

4. Au 31 mars 2004, le Comité avait reçu 123 rapports présentés par des États Membres en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). Il avait reçu 30 nouveaux rapports (une augmentation de plus de 30 %) depuis le dernier état des lieux présenté par son président au Conseil de sécurité, le 12 janvier 2004. Tous ces rapports sont disponibles sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <<http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1267TemplateFr.htm>>. Au 31 mars 2004, le Comité avait aussi reçu 15 lettres dans lesquelles, en application du paragraphe 22 de la résolution 1526 (2004), les États Membres expliquaient les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas présenté de rapport. Toujours à cette date,

¹ Notes verbales du 4 mars 2003 [SCA/2/03(03)], du 7 juillet 2003 [SCA/2/03(12)] et du 21 novembre 2003 [SCA/2/03(24)].

² Notes verbales du 11 février 2004 [SCA/2/04(07)] et du 10 mars 2004 [SCA/2/04(10)].

53 États Membres n'avaient ni présenté de rapport, ni fourni d'explication par écrit. Une liste des 68 États en question est jointe au présent document (voir annexe II).

III. Résumé analytique des motifs invoqués par les États n'ayant pas présenté de rapport

5. Si les informations qui lui ont été transmises ne donnent pas réellement matière à un résumé analytique, le Comité estime néanmoins que les 15 explications écrites qu'il a reçues donnent probablement une assez bonne idée des tendances générales. Il convient de noter que ces explications écrites sont précieuses en ce sens qu'elles permettront au Comité d'aider les États Membres à honorer les obligations que leur imposent la résolution 1526 (2004) et d'autres résolutions applicables. Le Comité ne peut conclure que l'absence de rapport traduit nécessairement une absence de volonté ou d'engagement de la part des États dans la lutte contre Al-Qaida et les Taliban. Ces explications écrites lui permettent de se concentrer sur les États qui ont besoin d'assistance. Aussi invite-t-il les États qui n'ont pas présenté de rapport à s'en expliquer par écrit, conformément au paragraphe 22 de la résolution 1526 (2004), même si l'échéance du 31 mars 2004 est aujourd'hui dépassée. Les États qui souhaiteraient présenter un rapport sont priés de contacter soit la délégation qui assume la présidence du Comité (Carla Serazzi, téléphone : (212) 832-3323; télécopie : (212) 832-8714), soit la Secrétaire du Comité (Tatiana Cosio, téléphone : (212) 963-5279; télécopie : (212) 963-1300).

6. Il ressort clairement des explications écrites que les 15 États qui les ont présentées demeurent résolus à appliquer le paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) : ils ont presque tous fait savoir au Comité que le rapport demandé serait bientôt achevé. Un État a signalé qu'il avait entrepris de grands travaux en coopération avec le Comité contre le terrorisme (CCT), en vue de présenter un rapport en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

7. Un État a expliqué son retard en invoquant la multitude de rapports que les États sont tenus de présenter aux organes de l'ONU. À cet égard, il convient de noter que la résolution 1526 (2004) n'impose pas aux États l'obligation de présenter d'autres rapports. Le Comité a demandé que l'Équipe d'appui technique et de surveillance des sanctions examine les rapports présentés au CCT par les États qui ne lui ont pas soumis de rapport, pour y trouver le plus grand nombre possible de réponses aux questions posées dans ses directives.

8. La plupart des explications écrites invoquent le manque de ressources comme motif de retard. Cette pénurie concerne les moyens institutionnels, techniques, matériels et financiers, ainsi que les ressources humaines. Un État a déclaré n'avoir pu présenter de rapport en raison de retards dans la présentation des rapports aux organes intergouvernementaux. Trois États ont indiqué qu'ils venaient d'être créés ou qu'ils sortaient à peine de conflits qui avaient encore réduit leurs capacités administratives. Six États ont fait savoir qu'ils présenteraient leur rapport dans un avenir proche. De l'avis du Comité, bien des États qui n'ont pas présenté de rapports sont probablement aux prises avec les mêmes difficultés. Aussi, encourage-t-il de nouveau les États Membres à faire appel à l'assistance du Comité ou à l'aide fournie par l'intermédiaire du CCT.

9. Dans l'exposé qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 12 janvier 2004, le Président du Comité a exposé les raisons qui pouvaient expliquer que certains États n'aient pas encore présenté de rapports (absence de volonté politique, lassitude face à la manne de rapports à présenter, manque de ressources et de capacités techniques, problèmes de coordination à l'échelle nationale, etc.). Il a également dit que certains États avaient peut-être jugé les directives pour la présentation des rapports trop détaillées, voire inapplicables à leur situation. Les informations limitées dont on dispose concernant les rapports qui n'ont pas été présentés au Comité sembleraient corroborer une bonne partie de ces suppositions.

IV. Conclusions et voie à suivre

10. Une fois de plus, le Comité ne pense pas qu'une analyse correcte des raisons pour lesquelles certains rapports n'ont pas été présentés puisse se fonder sur 15 réponses seulement. Il continue de vouloir comprendre ces raisons et s'assurer de leur bien-fondé et il a donc demandé à l'Équipe de surveillance de poursuivre l'examen de la question. L'Équipe a été priée de prendre contact avec les représentants d'un certain nombre d'États qui n'ont pas présenté de rapport pour examiner les raisons de ces manquements et les aider autant que faire se peut à fournir l'information nécessaire.

11. Au paragraphe 12 de la résolution 1526 (2004), le Président du Comité a été prié de faire rapport oralement au Conseil le 30 mai 2004 au plus tard. Parallèlement, et en application du paragraphe 15 de la résolution 1455 (2003), le Comité compte présenter au Conseil, par l'intermédiaire de son président, une évaluation écrite des mesures prises par les États pour appliquer les mesures pertinentes. Ce rapport fournira au Conseil une évaluation analytique de tous les rapports présentés par les États Membres en application de la résolution 1455 (2003). Dans le même temps, et en se fondant sur les travaux de l'Équipe de surveillance, le Président évaluera à nouveau les raisons invoquées par les États qui n'ont pas présenté de rapport. En outre, il communiquera au Conseil les conclusions qu'il aura tirées à l'issue des voyages qu'il prévoit d'effectuer dans certains États Membres.

12. Le Comité continue d'attacher beaucoup d'importance à la présentation des rapports prévus au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003). Ces rapports, même s'ils sont présentés après la soumission au Conseil de sécurité de l'évaluation analytique dont il est fait mention plus haut, continueront d'offrir au Comité et à l'Équipe de surveillance un instrument précieux pour l'évaluation du degré d'application des sanctions prises à l'encontre d'Al-Qaida, des Taliban et des personnes et entités qui leur sont associées. Conjugués au suivi de la situation sur le terrain et à d'autres procédés qui devront être mis au point par l'Équipe de surveillance, ils continueront de faire avancer les travaux du Comité. Les efforts continus que déploie le Comité pour améliorer et mieux cibler les sanctions sont fortement tributaires de la coopération des États et de l'information qu'ils fournissent. Aussi, les rapports des États Membres sont-ils indispensables à la lutte contre la menace que les personnes et entités susmentionnées constituent pour la communauté internationale.

Annexe II

États n'ayant pas présenté les rapports prévus au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)

1. Antigua-et-Barbuda
2. Bhoutan
3. Botswana
4. Burundi
5. Cambodge
6. Cameroun
7. Cap-Vert
8. Comores
9. Congo
10. Côte d'Ivoire
11. Éthiopie
12. Fidji
13. Gabon
14. Géorgie
15. Ghana
16. Grenade
17. Guinée-Bissau
18. Guinée équatoriale
19. Haïti
20. Iraq
21. Kenya
22. Kiribati
23. Libéria
24. Madagascar
25. Malawi
26. Mali
27. Mauritanie
28. Micronésie (États fédérés de)
29. Mozambique
30. Nauru
31. Niger

32. Nigéria
33. Ouganda
34. Palaos
35. Papouasie-Nouvelle-Guinée
36. République démocratique du Congo
37. République-Unie de Tanzanie
38. Saint-Kitts-et-Nevis
39. Saint-Vincent-et-les Grenadines
40. Sainte-Lucie
41. Samoa
42. Sao Tomé-et-Principe
43. Seychelles
44. Sierra Leone
45. Soudan
46. Suriname
47. Swaziland
48. Tchad
49. Trinité-et-Tobago
50. Tuvalu
51. Vanuatu
52. Zambie
53. Zimbabwe

États ayant présenté, en application du paragraphe 22 de la résolution 1526 (2004), une communication dans laquelle ils expliquent les raisons pour lesquelles ils n'ont pas présenté de rapport

1. Andorre
2. Barbade
3. Bolivie
4. Burkina Faso
5. Costa Rica
6. Guyana
7. Îles Salomon
8. Jamahiriya arabe libyenne

9. Oman
 10. République centrafricaine
 11. République dominicaine
 12. Rwanda
 13. Timor-Leste
 14. Togo
 15. Uruguay
-